

AVIS DU COMITÉ EUROPÉEN DU RISQUE SYSTÉMIQUE

du 25 août 2023

sur les notifications belges portant sur la fixation ou la modification des taux de coussin pour les autres EIS conformément à l'article 131 de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit ainsi que sur la fixation ou la modification du coussin pour le risque systémique conformément à l'article 133 de ladite directive (CERS/2023/7)

LE CONSEIL GÉNÉRAL DU COMITÉ EUROPÉEN DU RISQUE SYSTÉMIQUE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique¹, et notamment son article 3, paragraphe 2, point j),

vu la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE², et notamment son article 131, paragraphes 3, 5 *bis*, 7, 12 et 15,

vu la décision du Comité européen du risque systémique du 16 décembre 2015 sur un dispositif de coordination aux fins de la notification des mesures nationales de politique macroprudentielle par les autorités concernées, de l'émission d'avis et de recommandations par le CERS, et abrogeant la décision CERS/2014/2 (CERS/2015/4)³,

considérant ce qui suit :

- (1) Le 18 juillet 2023, la Banque Nationale de Belgique (BNB), en qualité d'autorité désignée aux fins de l'article 133 de la directive 2013/36/UE, a notifié au Comité européen du risque systémique (CERS) sa décision de réduire de 9 % à 6 % le taux de coussin pour le risque systémique sectoriel (*sectoral systemic risk buffer* — sSyRB) imposé – sur bases consolidée, sous-consolidée et individuelle – sur l'ensemble des expositions, vis-à-vis de personnes physiques, sur la clientèle de détail des banques utilisant l'approche fondée sur les notations internes (NI), qui sont garanties par un bien immobilier résidentiel dont la sûreté est située en Belgique. Cette mesure sera applicable à compter du 1^{er} avril 2024.

¹ JO L 331 du 15.12.2010, p. 1.

² JO L 176 du 27.6.2013, p. 338.

³ JO C 97 du 12.3.2016, p. 28.

- (2) Également le 18 juillet 2023, la BNB, en qualité d'autorité désignée aux fins de l'article 131 de la directive 2013/36/UE, a aussi notifié le CERS de sa décision de modifier les taux de coussin pour les autres établissements d'importance systémique (EIS) belges. La BNB a proposé d'augmenter le taux de coussin pour les autres EIS pour un établissement de crédit, tout en maintenant les taux existants pour les autres établissements de crédit. Cette mesure sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2024.
- (3) L'article 131, paragraphes 3 et 1, de la directive 2013/36/UE énonce les critères sur la base desquels les autres EIS sont recensés. Conformément au deuxième alinéa de l'article 131, paragraphe 3, l'Autorité bancaire européenne (ABE) a émis des orientations sur les critères à utiliser afin de déterminer les conditions d'application de l'article 131, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE (directive sur les exigences de fonds propres) en ce qui concerne l'évaluation des autres établissements d'importance systémique (autres EIS) (ABE/GL/2014/10)⁴ (ci-après les « orientations de l'ABE »), dans lesquelles elle énonce les indicateurs obligatoires et facultatifs pour l'évaluation par score, qui figurent respectivement dans les annexes I et II.
- (4) Le coussin belge pour les autres EIS s'appliquera à huit établissements de crédit nationaux; parmi ces établissements, deux sont des filiales dont les entreprises mères respectives sont établies dans d'autres États membres. Il convient de mentionner deux autres établissements, Euroclear Holding et The Bank of New York Mellon, le premier en raison de son activité en tant que dépositaire international de titres et le second en raison de son activité de conservation à l'échelle mondiale. La BNB a recensé sept de ces établissements de crédit comme étant des autres EIS en utilisant la méthodologie d'évaluation par score décrite dans les orientations de l'ABE; le huitième établissement de crédit a été recensé en effectuant une appréciation prudentielle conformément aux critères figurant dans les orientations de l'ABE⁵.
- (5) Plus particulièrement, tous les taux de coussin précédents, à l'exception d'un seul, resteront inchangés, à 1,5 % pour quatre des établissements de crédit (KBC Groupe, BNP Paribas Fortis SA, ING Belgique SA et Belfius Banque SA) et à 0,75 % pour trois des établissements de crédit (The Bank of New York Mellon, Investeringsmaatschappij Argenta et Crelan SA). Le taux de coussin imposé pour Euroclear Holding sera augmenté, passant de 0,75 % à 1,5 %. Le coussin belge pour les autres EIS vise à accroître la capacité d'absorption des pertes des établissements de crédit les plus importants d'un point de vue systémique en Belgique, puisqu'ils jouent un rôle particulièrement important dans le système financier belge, l'économie belge et, dans les cas de Euroclear Holding et The Bank of New York Mellon, sur la scène internationale. De manière générale, cette mesure permettra à la fois de réduire la probabilité de défaillance des autres EIS et d'incorporer les externalités négatives auxquelles serait de ce fait exposé le système financier.

⁴ Disponibles sur le site internet de l'ABE à l'adresse suivante : www.eba.europa.eu.

⁵ Conformément au tableau relatif au respect des orientations ABE/GL/2014/10 de l'ABE, la Banque Nationale de Belgique respecte les orientations. Disponibles sur le site internet de l'ABE à l'adresse suivante : www.eba.europa.eu.

- (6) Conformément à l'article 131, paragraphe 15, de la directive 2013/36/UE, le coussin pour les autres EIS applicable aux établissements de crédit s'ajoutera au taux de coussin pour le risque systémique sectoriel de 9 % auquel six de ces établissements seront soumis, au niveau consolidé, jusqu'au 31 mars 2024. À partir du 1^{er} avril 2024, le niveau du coussin pour le risque systémique sectoriel sera réduit à 6 %. En proposant cette réduction, la BNB a pris en compte l'amélioration du profil prêt-valeur de l'encours des prêts auquel s'applique le coussin pour le risque systémique sectoriel ainsi que la surévaluation réduite des prix de l'immobilier. En se fondant en particulier sur ces améliorations, la BNB a mis à jour l'analyse de sensibilité/de scénarios en accordant moins d'importance aux pertes en cas de défaut qu'auparavant. Il en a résulté que les exigences de fonds propres microprudentielles ont continué d'avoir une absorption des pertes inférieure à ce qui était requis pour limiter les pertes potentielles des portefeuilles de prêts hypothécaires résidentiels.
- (7) La fixation des coussins pour les autres EIS et la réduction du coussin pour le risque systémique sectoriel ont déjà été approuvées par les autorités belges compétentes et devraient faire l'objet d'un arrêté royal et être publiées prochainement. En outre, les autorités belges ont l'intention de fixer le coussin contracyclique (*countercyclical buffer* — CCyB) à 0,5 % et de l'activer à compter du 1^{er} avril 2024, et de l'augmenter en le faisant passer à 1 % à compter du 1^{er} octobre 2024. À l'issue de l'activation du coussin contracyclique, l'exigence globale de coussin de fonds propres devrait être plus élevée à partir du 1^{er} avril 2024 qu'elle ne l'était avant la réduction du coussin pour le risque systémique sectoriel, bien que la motivation à l'origine de ces deux mesures soit différente.
- (8) Étant donné que, à la fois avant et après le 1^{er} avril 2024, la somme du taux de coussin pour le risque systémique sectoriel et du taux de coussin pour les autres EIS sera supérieure à 5 % pour un sous-ensemble d'expositions et pour six des établissements de crédit qui, au niveau consolidé, sont soumis à ces deux mesures, le CERS est tenu d'adresser à la Commission un avis dans lequel il indique s'il juge approprié le niveau du taux global du taux de coussin pour les autres EIS et du taux de coussin pour le risque systémique sectoriel, conformément à l'article 131, paragraphe 15, second alinéa, de la directive 2013/36/UE, lu conjointement avec l'article 131, paragraphe 5 *bis*, de ladite directive.
- (9) En ce qui concerne la fixation, l'année dernière, du coussin pour le risque systémique sectoriel existant, le CERS a émis un avis le 16 février 2022⁶ évaluant la mesure comme étant justifiée, proportionnée et efficace, mais également proportionnée et efficace conjointement avec les taux de coussin pour les autres EIS, et estimant qu'elle n'entraînait pas d'effets négatifs sur le marché

⁶ Avis du Comité européen du risque systémique du 16 février 2022 sur le coussin pour les autres EIS existant conformément à l'article 131 de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit ainsi que sur la notification belge concernant la fixation d'un taux de coussin pour le risque systémique conformément à l'article 133 de ladite directive (CERS/2022/2), disponible sur le site Internet du CERS à l'adresse suivante : www.esrb.europa.eu.



intérieur l'emportant sur ses avantages.

- (10) En ce qui concerne la fixation, l'année dernière, des taux de coussin pour les autres EIS existants, le CERS a émis, le 28 juillet 2022⁷, un avis évaluant l'application conjointe du coussin pour les autres EIS, applicable aux mêmes établissements de crédit, et du coussin pour le risque systémique sectoriel, auquel ces établissements de crédit étaient déjà soumis, comme étant proportionnée et efficace pour faire face aux risques identifiés.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT AVIS :

1. Le taux de coussin pour les autres EIS applicable en Belgique, fixé par la BNB, s'ajoutera au coussin pour le risque systémique sectoriel existant auquel certains établissements de crédit sont déjà soumis. Il en résultera un taux de coussin global, s'agissant du coussin pour le risque systémique sectoriel et du coussin pour les autres EIS, qui sera supérieur à 5 % pour un sous-ensemble d'expositions et pour six des établissements de crédit qui sont soumis aux deux mesures au niveau consolidé.
2. La réduction prévue du niveau du coussin pour le risque systémique sectoriel applicable en Belgique à compter du 1^{er} avril 2024 se traduira tout de même par un taux de coussin global pour le risque systémique sectoriel et pour les autres EIS qui sera supérieur à 5 % pour un sous-ensemble d'expositions et pour six des établissements de crédit qui sont soumis aux deux mesures au niveau consolidé.
3. Dans les circonstances actuelles, le taux de coussin global est évalué comme étant proportionné et efficace pour faire face aux risques identifiés pour chacun des établissements soumis à ces deux mesures. En particulier, le taux de coussin global n'entraîne pas, dans les circonstances actuelles, d'effets négatifs disproportionnés sur la stabilité financière en Belgique et ne devrait pas constituer ou créer une entrave au bon fonctionnement du marché intérieur. Cela s'applique indépendamment du fait que le coussin pour le risque systémique sectoriel sera abaissé à partir du 1^{er} avril 2024.
4. La note d'évaluation jointe intitulée «Évaluation relative à une mesure prise en Belgique en vertu de l'article 131 de la directive sur les exigences de fonds propres en combinaison avec une mesure prise en vertu de l'article 133» («*Assessment of a measure taken in Belgium pursuant to Article 131 in combination with a measure pursuant to Article 133 of the Capital Requirements Directive*») fait partie intégrante du présent avis.

⁷ Avis du Comité européen du risque systémique du 28 juillet 2022 sur le coussin pour le risque systémique existant conformément à l'article 133 de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit ainsi que sur la notification belge concernant la fixation ou la modification des taux de coussin pour les autres établissements d'importance systémique en vertu de l'article 131 de ladite directive (CERS/2022/5), disponible sur le site Internet du CERS à l'adresse suivante : www.esrb.europa.eu.



Fait à Francfort-sur-le-Main, le 25 août 2023.

Francesco Mazzaferro

Le chef du secrétariat du CERS, au nom du conseil général du CERS

Francesco MAZZAFERRO